

# **Saint Savin (Isère)**

## **Carrière de la société Xella**

**Enquête publique du 27 mars au 28 avril 2023**



## **Rapport du Commissaire Enquêteur**

Commissaire Enquêteur : François JAMMES

Ce rapport est indissociable du document séparé intitulé Conclusions du commissaire enquêteur

## SOMMAIRE

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT.....	4
1.1	Localisation du projet .....	4
1.2	Objet de la demande .....	5
2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	7
2.1	TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
2.2	GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	7
2.3	RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE).....	7
2.4	VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	8
2.5	ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	8
2.6	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	8
2.7	REUNION INITIALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE .....	8
2.8	DATE DE L'ENQUÊTE .....	8
2.9	MESURES DE PUBLICITÉ.....	9
2.9.1	Insertions dans la presse .....	9
2.9.2	Affichage de l'enquête.....	9
2.9.3	Information par les moyens électroniques.....	9
2.10	SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	9
2.11	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse .....	9
3	COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU .....	9
3.1	COMPOSITION DU DOSSIER.....	9
3.2	AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER.....	10
4	Analyses des contributions reçues .....	10
4.1	AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES .....	10
4.1.1	Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) .....	10
4.1.2	Avis du Avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) Auvergne-Rhône-Alpes.....	12
4.1.3	Avis ARS .....	12
4.1.4	Avis de la mairie de Saint Savin .....	13
4.1.5	Avis de la mairie de l'Isle d'Abeau .....	13
4.1.6	Avis de la CCI Nord Isère .....	13

4.2	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	14
4.3	Questions du commissaire enquêteur.....	14
5	Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	17
6	Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête .....	18
7	Annexe 3 : Affichage de l'enquête.....	23
8	Annexe 4 : PV de synthèse.....	25
9	Annexe 6 : Mémoire en réponse au PV de synthèse.....	37
10	Signature.....	48

## 1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DU PRÉSENT DOCUMENT

La société XELLA souhaite renouveler son autorisation de prélèvement de sable dans la carrière de Saint-Savin. Cette activité est placée sous le régime de l'autorisation des ICPE.

L'enquête publique correspondante a eu lieu du 27 mars au 28 avril 2023. Ce document en constitue le rapport. Ce rapport est indissociable du document séparé intitulé Conclusions du commissaire enquêteur.

### 1.1 Localisation du projet

L'actuelle carrière, exploitée par la société XELLA THERMOPIERRE, se trouve localisée sur le territoire de la commune de Saint-Savin, dans le département de l'Isère (38).



Figure 1: Localisation de la carrière à l'échelle départementale

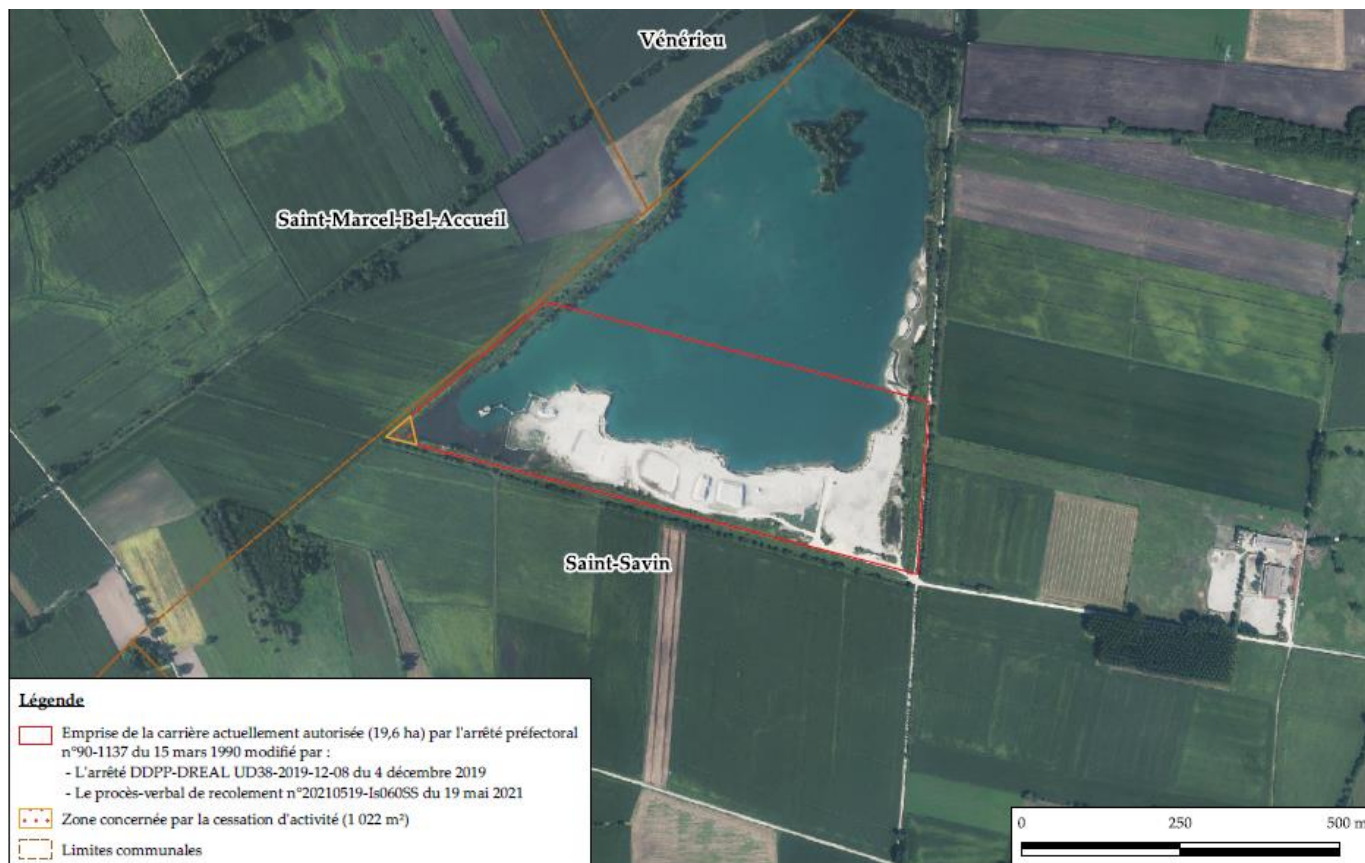


Figure 2: Localisation de la carrière à l'échelle communale

## 1.2 Objet de la demande

La société XELLA fabrique du béton cellulaire.

Un sable hautement siliceux constitue l'élément essentiel de la fabrication de ce béton très spécifique.

Pour la fabrication du béton cellulaire, le sable doit répondre à des critères très spécifiques comme la granulométrie et sa composition chimique.

Le sable issu de la carrière de Saint-Savin répond en tout point à ces critères.

L'usine XELLA se trouve localisée sur le territoire de la commune de Saint-Savin, à 1,4 km de la carrière.

Le sable issu de cette carrière est le seul présentant les caractéristiques nécessaires à la fabrication de béton cellulaire, dans un rayon de 100 km.

L'arrêt de l'extraction du sable entraînerait l'arrêt de l'approvisionnement de l'usine, la production de béton cellulaire et donc la fermeture de cette dernière.

Le gisement restant au droit de l'actuelle carrière de Saint-Savin permet de solliciter une durée d'exploitation de 15 années supplémentaires, travaux de remise en état compris.

Le projet de remise en état prévoit une remise en état à vocation naturelle et écologique.

Actuellement, le rythme d'extraction maximal autorisé est de 160 000 tonnes par an.

Dans le cadre du projet de renouvellement, la société Xella Thermopierre a entrepris une modernisation du processus de fabrication, permettant de réintégrer une partie des rebus de production dans la ligne de fabrication. Cette optimisation permettra ainsi de limiter la consommation de sables dans les prochaines années et ainsi d'économiser cette ressource si spécifique que constitue le gisement de Saint-Savin.

Dans le cadre du renouvellement, les rythmes d'exploitation seront les suivants :

- ✦ Rythme moyen d'extraction : 68 000 tonnes par an ;
- ✦ Rythme d'extraction maximum : 80 000 tonnes par an.



Figure 3: Vue interne de l'usine et d'un bloc de béton cellulaire



Figure 4 : Stockage de béton cellulaire en attente d'expédition

## 2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête relève pour la partie organisation et conduite, du code de l'environnement (articles L et R.123-1 et suivants).

Les textes applicables sont cités dans l'arrêté d'enquête publique signé le 28 février 2023 par madame Schwartz cheffe de la DDPP, organisateur de l'enquête, intégré au dossier d'enquête soumis au public.

### 2.2 GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure préalable à certaines décisions ou réalisations d'opérations ; c'est un outil de démocratie participative qui représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen.

Ses objectifs sont d'informer le public, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Doivent être précédés d'une enquête publique la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

La loi "dite Grenelle II" du 12 juillet 2010, dans un souci d'accroître encore la démocratisation de l'enquête publique introduit des précisions dans le Code de l'environnement en son article L.123-1 qui dit : ***"L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...] Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision."***

### 2.3 RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (CE)

La CE, nommé par l'autorité administrative compétente (dans le cas présent, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble), dirige l'enquête publique.

Il étudie le ou les dossiers et dans ce cadre bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...). Il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, fixe avec le maître d'ouvrage, les dates de l'enquête, les lieux et dates des permanences au cours desquelles elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses contributions. Au cours de l'enquête publique, le CE prend en compte les observations et propositions émises par les citoyens et les associations. Il communique avec le maître d'ouvrage, les différents services concernés et toute personne ou entité qu'il souhaite entendre.

Après la clôture de l'enquête, il convoque dans les huit jours, le demandeur et lui remet en mains propres un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées par le public, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement. Puis conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Environnement relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, le CE :

- Établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (c'est le présent document) ;

- Consigne ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l’opération projetée ou émet des réserves qui seront à lever par la maîtrise d’ouvrage, faute de quoi l’avis sera considéré comme défavorable.

Ces documents, **rapport et conclusions, indissociables**, sont alors transmis par le CE, avec le dossier d’enquête, à l’organisateur de l’enquête dans les trente jours à compter de la date de clôture de l’enquête.

## **2.4 VALEUR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Selon l’article L.123-12 du Code de l’Environnement, en cas de conclusions défavorables ou réputées comme telles (réserves non levées par le maître d’ouvrage) du commissaire enquêteur, le juge administratif des référés, saisi d’une demande de suspension de décision prise malgré ces conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer en l’état d’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

## **2.5 ACCESSIBILITÉ DES RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le rapport (accompagné de ses annexes) et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, au siège de l’organisateur de l’enquête, pendant une durée d’au moins un an à partir de la date de clôture de l’enquête.

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents ou les consulter sur le site internet de l’organisateur de l’enquête.

## **2.6 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné François JAMMES comme commissaire enquêteur le 15/02/2023 (voir Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur).

Après m’être assuré du type d’enquête proposée, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l’absence d’intérêts directs ou indirects que j’aurais pu avoir avec le maître d’ouvrage, j’ai accepté les fonctions de commissaire enquêteur sur cette enquête.

Cette acceptation a été concrétisée par la signature par mes soins d’une attestation sur l’honneur transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **2.7 REUNION INITIALE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AVEC LE MAÎTRE D’OUVRAGE**

Le 2 mars 2023, j’ai visité l’usine de fabrication de béton cellulaire de la société XELLA à Saint Savin, ainsi que l’actuelle carrière, et j’ai posé une première série de questions, reprises dans le PV de synthèse.

## **2.8 DATE DE L’ENQUÊTE**

Par arrêté du 28 février 2023 signé par Mme Annick Schwartz, cheffe de la DDPP (voir Annexe 2 : Arrêté d’ouverture d’enquête), il a été organisé cette enquête publique.

La durée de cette enquête a été fixée à 33 jours, du 27 mars au 28 avril 2023.

J’ai tenu les permanences suivantes en mairie de Saint Savin :



- 27 mars 2023 de 13h30 à 16h30,
- 8 avril 2023 de 9 h à 12 h,
- 11 avril 2023 de 9 h à 12 h,
- 20 avril 2023 de 13h30 à 16h30,
- 28 avril 2023 de 13h30 à 16h30.

## **2.9 MESURES DE PUBLICITÉ**

### **2.9.1 Insertions dans la presse**

Les avis de mise à l'enquête publique ont été publiés dans :  
"Le Dauphiné Libéré" et "Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné" les vendredi 10 mars 2023 et vendredi 31 mars 2023.

### **2.9.2 Affichage de l'enquête**

Les modalités de cet affichage sont fixées par les articles R.123-9 et R.123-11 du Code de l'environnement. En ce qui concerne la présente enquête, l'avis de mise à l'enquête publique a été affiché sur tous les panneaux des huit communes concernées, depuis 2 semaines avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, comme cela a été attesté par les maires de ces communes. De plus, cet avis a été affiché à l'entrée de la route d'accès à la carrière ainsi qu'à l'entrée de la carrière (voir annexe 3).

### **2.9.3 Information par les moyens électroniques**

Le public pouvait prendre connaissance du contenu du dossier sur le site internet de la préfecture, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **2.10 SIEGE ET MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le siège de l'enquête a été la mairie de Saint Savin où se trouvaient les pièces du dossier, l'arrêté de mise à l'enquête publique et un registre d'enquête.  
Le dossier d'enquête était également disponible sur une clef USB dans les mairies des autres communes concernées.

### **2.11 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse**

Le commissaire enquêteur a émis le PV de synthèse le 2/05/2023. Il est fourni en annexe 4.  
Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été émis le 11/05/2023. Il est fourni en annexe 5.

## **3 COMPOSITION DU DOSSIER ET AVIS SUR SON CONTENU**

### **3.1 COMPOSITION DU DOSSIER**

- Arrêté d'ouverture d'enquête (6 pages)
- Demande d'autorisation (33 pages)
- Résumés non techniques (42 pages)
- Note de présentation du projet (36 pages)

- Etude d'impact (348 pages)
- Etude des dangers (37 pages)
- Etude des effets sur la santé (23 pages)
- Mémoire sur la sécurité et l'hygiène du personnel (21 pages)
- Demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle, la destruction d'individus et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées (455 pages)
- Annexes (422 pages)
- Avis CSRPN et mémoire en réponse (8 pages)
- Avis MRAe et mémoire en réponse (22 pages)
- Avis ARS (2 pages)

### **3.2 AVIS SUR LE CONTENU DU DOSSIER**

Le dossier est généralement de bonne qualité.

Il souffre cependant (comme de nombreux dossiers similaires) de nombreuses redondances, du fait d'informations similaires envoyées à des services différents, qui réclament tous des dossiers papiers complets. Ces dossiers étant établis par copier/coller des informations redondantes, les mises à jour ne sont pas systématiquement appliquées partout. Il serait souhaitable que le dossier soit établi sous forme électronique, avec des renvois hypertextes.

## **4 Analyses des contributions reçues**

### **4.1 AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES**

#### **4.1.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

N°	Avis du 1 <sup>er</sup> Février 2023	Mémoire en réponse de la société Xella du 6 Février 2023	Avis du commissaire enquêteur
4.1.1	L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de présenter l'ensemble du projet et de reprendre l'étude d'impact afin de tenir compte des incidences du projet d'ensemble, qui inclut la poursuite de l'exploitation de la carrière et de l'usine de traitement pendant 15 ans.	L'usine de fabrication, exclusivement alimentée par la carrière de Saint-Savin, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, indépendamment de la carrière. L'usine de fabrication ne peut en aucun cas être assimilée à une simple plateforme de traitement et de stockage transitoire de matériaux qui aurait fait, effectivement, partie intégrante du « projet ». Le projet de renouvellement, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation, ne	Le commissaire enquêteur prend acte que sur le plan juridique il n'y avait pas obligation de coupler l'autorisation de la carrière à celle de l'usine. Toutefois, le dossier aurait pu être complété d'informations sur l'usine permettant une meilleure information du public.

		concerne donc que la carrière de Saint-Savin.	
4.1.2	L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager explicitement à mettre en œuvre les mesures de compensation préalablement à toutes atteintes aux habitats et aux espèces qu'elles concernent.	L'ensemble des mesures de compensation sera mis en place au début de la première phase quinquennale et sera maintenu sur l'ensemble de la durée de l'autorisation et à l'issue de celle-ci. Seule la mesure de compensation MC5, relative à la récréation d'habitat en faveur de l'hirondelle de rivage, sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.	Le commissaire enquêteur considère que les mesures de compensation, reprenant des mesures mises en place suite à l'exploitation de la première phase qui ont été efficaces, sont de bonne qualité.
4.1.3	L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'estimation du trafic induit par le transport des produits finis de l'usine induit par le fonctionnement qui fait partie intégrante du projet.	Compte tenu de la réduction du rythme d'exploitation, l'incidence du projet sur le trafic routier sera positive avec une réduction de 50 % du trafic moyen issu de la carrière.	Le commissaire enquêteur considère que cette réduction du trafic routier sera positive.
4.1.4	L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'estimation des émissions de gaz à effet de serre induits par la fabrication du béton cellulaire et le transport des produits finis de l'usine, qui font partie intégrante du projet.	L'impact du projet de renouvellement de la carrière sur les gaz à effet de serre est présenté au paragraphe V.B.5 page 167 et suivante de l'étude d'impact.	Voir 4.1.1
4.1.5	L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage <ul style="list-style-type: none"> <li>- de préciser le cadre et la fréquence de l'analyse de l'ensemble des données recueillies par le dispositif de suivi et les mesures mises en œuvre en cas d'écart</li> <li>- de prévoir un dispositif de recueil et d'analyse des observations des riverains.</li> </ul>	La fréquence des suivis est présentée dans la mesure d'accompagnement MA1 relative à la mise en place d'un suivi écologique sur l'ensemble de la durée de l'autorisation des mesures ERC. Les suivis ont pour objectif de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer l'efficacité des mesures proposées ;</li> <li>- Définir les éventuels ajustements techniques à consentir.</li> </ul>	Le commissaire enquêteur considère que le dispositif de suivi est correctement défini et doit être mis en application.
4.1.6	L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.	Le présent mémoire en réponse a été joint à l'avis de la MRAe afin de présenter les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire.	Le commissaire enquêteur considère que la réponse de la société Xella est satisfaisante.

#### 4.1.2 Avis du Avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) Auvergne-Rhône-Alpes

Avis des experts délégués de la Commission Espèces Protégées du 12 Janvier 2023

N°	Avis	Mémoire en réponse de la société Xella du 25 Janvier 2023	Avis du commissaire enquêteur
4.2	Avis favorable		
4.2.1	Le CSRPN a pris note que le site est clôturé et que les clôtures seront maintenues à l'issue de l'exploitation et du réaménagement.	Le maitre d'ouvrage s'engage à maintenir en place les clôtures présentes autour de la carrière, à l'issue de l'exploitation. Le portail d'accès sera verrouillé. L'accès au site sera utilisé dans le cadre des suivis et de la gestion des aménagements proposés.	Le commissaire enquêteur considère que les engagements de la société Xella sont satisfaisants et doivent être mis en application.
4.2.2	A l'issue de l'exploitation, les habitats favorables aux espèces impactées seront maintenus pendant 20 ans grâce à une convention entre la commune et le pétitionnaire.	Le maitre d'ouvrage s'est engagé à signer une convention de gestion, avec la commune de Saint-Savin, propriétaire des terrains, à l'issue des délais de recours en contentieux. Cette convention désignera un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels. Le maitre d'ouvrage se rapprochera du Conservatoire des Espaces Naturels et/ou de Lo Parvi pour assurer la gestion du site. Un autre gestionnaire sera désigné dans l'éventualité où aucun de ces deux organismes ne pourrait assurer la réalisation de la gestion telle que définie au projet de convention. Le maitre d'ouvrage s'engage à financer les travaux de gestion, pendant 20 ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral.	Le commissaire enquêteur considère que les engagements de la société Xella sont satisfaisants et doivent être mis en application.
4.2.3	La plate-forme de sable favorable au Petit Gravelot sera conservée en l'état minéral.	La société Xella Thermopierre s'engage à conserver cette plateforme à l'état minéral.	Le commissaire enquêteur considère que les engagements de la société Xella sont satisfaisants et doivent être mis en application.

#### 4.1.3 Avis ARS

Du 12 Aout 2022.

N°	Avis	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur
----	------	-----------------------------	-------------------------------

4.3	Avis favorable	Sans objet	Le commissaire enquêteur ne voit aucun impact probable sur la santé du public.
-----	----------------	------------	--

#### **4.1.4 Avis de la mairie de Saint Savin**

Délibération du conseil municipal du 20 mars 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur
4.4	Avis favorable	Sans objet	Le commissaire enquêteur comprend l'avis favorable de la commune, compte tenu de l'impact de la société Xella sur l'emploi industriel.

#### **4.1.5 Avis de la mairie de l'Isle d'Abeau**

Délibération du conseil municipal du 3 Avril 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur
4.4	Avis favorable avec réserves :		
4.4.1	Respecter la zone qui est à vocation naturelle et écologique	Les mesures MR1, MC1 et MC2 permettent de préserver les zones à vocation naturelle et écologique durant toute la période d'exploitation du site.	Le commissaire enquêteur considère que les engagements de la société Xella sont satisfaisants et doivent être mis en application.
4.4.2	Apporter les garanties environnementales prescrites tout au long de l'exploitation	L'arrêté préfectoral reprendra les éléments apportés dans le dossier de demande de renouvellement.	Le commissaire enquêteur considère que les engagements de la société Xella sont satisfaisants et doivent être mis en application.
4.4.3	Mettre en place une convention pour la remise en état et la gestion des espaces naturels	Un projet de convention a été approuvé par le conseil municipal de Saint Savin et est dans le dossier.	Le commissaire enquêteur considère que les engagements de la société Xella sont satisfaisants et doivent être mis en application.

#### **4.1.6 Avis de la CCI Nord Isère**

Du 12 Avril 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur
4.5	Avis favorable	Sans objet	Le commissaire enquêteur comprend l'avis favorable de la CCI, compte tenu de l'impact de la société Xella sur l'emploi industriel.

## 4.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

N°	Observation	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur
4.2.1	M. Durand Lucien ne souhaite pas que l'extraction s'arrête mais souhaite que pour chaque agrandissement de 1 ha, 2 ha soient remblayés pour éviter l'évaporation de la nappe phréatique, dont la diminution du niveau a des conséquences néfastes sur l'environnement (par ex. dépérissement des forêts).	<p>Les volumes annuels de matériaux inertes générés annuellement et localement ne permettent pas de prévoir un remblayage tel que proposé.</p> <p>Concernant la nappe sous-jacente, le suivi hydrogéologique indique que le niveau de la nappe est stable et ne met pas en évidence de diminution du niveau globale.</p>	<p>Le remblayage proposé ne semble réaliste que si le projet de tunnel du TGV Lyon-Turin, qui passerait à proximité, se réalisait. Il faudrait alors refaire une étude d'impact complète.</p> <p>La solution prévue suite à la première phase d'exploitation (installation de panneaux photovoltaïques flottants) semble beaucoup plus intéressante sur un plan environnemental.</p>
4.2.2	M. Philippe Tisserand est favorable au maintien de l'activité de la société mais demande une réflexion globale pour ne pas indéfiniment artificialiser des terres agricoles. Il propose de déplacer les matériaux de la carrière non exploités entre 10 et 30 m de profondeur vers des terrains agricoles.	Déplacer des matériaux sablo-graveleux sur des parcelles déjà à vocation agricoles et exploitées serait un non-sens	Le commissaire enquêteur préconise de lancer dès à présent les réflexions pour la poursuite de l'activité, au-delà des 15 ans de prolongation de l'actuelle enquête, avec l'objectif de ne pas artificialiser de nouvelles terres agricoles.

## 4.3 Questions du commissaire enquêteur

N°	Questions du CE	Réponses de la société Xella	Avis final du commissaire enquêteur
4.3.1	L'autorisation s'arrête au 15 mars 2023. Le décret éventuel pour une prolongation d'autorisation ne sera pris qu'ultérieurement (été 2023 ?). Que se passe-t-il en attendant ?	<p>Aucune extraction n'est réalisée depuis le 15 mars 2023. Le personnel affecté au fonctionnement de la carrière a été mis en congé et sera réaffecté à un autre poste.</p> <p>Des réserves de sables ont été réalisées, avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, qui constitue la matière première de l'usine de Saint-Savin.</p> <p>Le fonctionnement de l'usine est donc assuré par des stocks, qui permettent d'assurer la production de l'usine pour une période de 3 à 4 mois.</p>	Le commissaire enquêteur prend acte de ces informations, et a fait au plus vite pour remettre ce présent rapport et ses conclusions.

4.3.2	<p>La MRAe demande de présenter l'ensemble du projet (carrière + usine) dans le dossier.</p> <p>XELLA répond que l'usine a été autorisée indépendamment de la carrière et pourrait théoriquement s'approvisionner ailleurs.</p> <p>Toutefois, aucune carrière de sable ayant les caractéristiques requises n'a été identifiée dans un rayon de 100 km (résumé non technique p.3) voir 200 km (étude d'impact p. 283), prouvant que pratiquement carrière et usine sont indissociables, car l'arrêt de la carrière provoquerait alors l'arrêt de l'usine (résumé non technique p.3).</p> <p>Quel scénario économique et environnemental réaliste serait envisagé au cas où l'exploitation de la carrière ne serait plus possible et/ou l'usine ne serait plus autorisée ?</p>	<p>En cas d'arrêt de la carrière, le site serait remis en état à vocation naturelle et écologique, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.</p> <p>Actuellement, l'usine se situe dans une zone industrielle et artisanale, donc une plateforme à destination industrielle serait restituée.</p> <p>En cas d'arrêt de l'usine, les installations seraient démantelées, et le terrain restitué conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008.</p>	Voir 4.1.1
4.3.3	<p>Des concertations ont eu lieu avec la mairie et avec la population (dans le cadre du PLU) (présentation du projet p.14).</p> <p>Quelles remarques ont été faites et comment ont-elles été prises en compte ?</p>	<p>Le règlement écrit ainsi que le zonage du PLU de la commune de Saint-Savin ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin 2021 au 7 juillet 2021 inclus, présentant les activités admissibles au droit des terrains concernés.</p> <p>Aucun retour n'a été porté à la société XELLA THERMOPIERRE.</p> <p>Le PLU a été approuvé le 17 décembre 2021 entérinant les zonages.</p>	Le commissaire enquêteur prend acte de ces informations.
4.3.4	<p>Comment est assurée l'alimentation électrique de 455 KW (présentation du projet p.28) ?</p> <p>Quelle est sa compatibilité avec le projet photovoltaïque de la commune sur la surface qui lui a été restituée ?</p>	<p>La dragline est alimentée par le biais d'un transformateur électrique, situé le long du chemin, au Nord-Est de la carrière.</p> <p>Ce poste est exclusivement dédié à l'activité extractive.</p> <p>Il n'existe aucune interaction puisque le projet de panneaux photovoltaïque est directement raccordé à un point d'injection</p>	Le commissaire enquêteur prend acte de ces informations.

		<p>sur le réseau électrique, disconnecté de celui alimentant la carrière.</p> <p>Aucune interaction avec le projet photovoltaïque n'est possible.</p>	
4.3.5	<p>Quelle est l'utilisation du plan d'eau issu de l'exploitation passée de la carrière et restitué à la commune (photovoltaïque ?)</p> <p>Les surfaces d'extension de la carrière seront-elles également équipées en panneaux solaires à l'issue de l'exploitation ?</p>	<p>Le plan d'eau hors emprise du renouvellement, a été restitué à la commune à vocation naturelle. Ce site est aujourd'hui géré par la municipalité de Saint-Savin, qui peut lui affecter l'utilisation qu'elle souhaite.</p> <p>Les surfaces concernées pour le renouvellement de la carrière, seront, une fois l'exploitation terminée, restituée la commune de Saint-Savin.</p> <p>Il est donc prévu de restituer le site à vocation naturelle et écologique.</p>	Voir 4.2.1
4.3.6	<p>Compatibilités p.310 et 311 de l'étude d'impact, il existe une bande de 30 m en zone rédhibitoire. Que signifie précisément cette limitation ?</p>	<p>Le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes définit les conditions générales d'implantation des carrières.</p> <p>Parmi les orientations du SRC, l'une d'entre elle prévoit de ne pas exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité rédhibitoire, présentant des enjeux très importants sur l'eau ou la nature.</p> <p>Afin de visualiser ces zones, des cartes ont été produites. Elles précisent notamment l'emprise des zones rédhibitoires.</p> <p>Une zone rédhibitoire est située dans l'emprise de la carrière. Cependant, elle est située dans la zone écologique, maintenue à l'entrée.</p> <p>Aucune extraction ne sera donc réalisée. Les terrains seront maintenus en place.</p>	Le commissaire enquêteur prend acte de ces informations.



## 5 Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

15/02/2023

N° E23000025 /38

Le président du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 15/02/2023**

**CODE : 2**

Vu enregistrée le 06/02/2023, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Demande d'autorisation environnementale déposée par la société XELLA THERMOPIERRE relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Saint-Savin (Isère) :*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

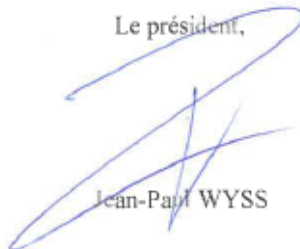
**ARTICLE 1** : Monsieur François JAMMES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de l'Isère, à la société XELLA THERMOPIERRE et à Monsieur François JAMMES.

Fait à Grenoble, le 15/02/2023

Le président,



Jean-Paul WYSS

## 6 Annexe 2 : Arrêté d'ouverture d'enquête



### Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées de la DDPP

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-02-21  
du 28 FEV. 2023

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation  
environnementale pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière

par la société XELLA THERMOPIERRE  
sur la commune de Saint-Savin

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 7 juin 2022, complétée le 6 octobre 2022, présentée par la société XELLA THERMOPIERRE, en vue du renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit «Communaux de Sartine» sur la commune de Saint-Savin;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 6 février 2023, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 1<sup>er</sup> février 2023 relatif à la demande précitée ;

Vu le mémoire de la société XELLA THERMOPIERRE en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes n°AURA-2023-DEP-003 du 20 janvier 2023 relatif à la demande précitée ;

Vu le mémoire de la société XELLA THERMOPIERRE en réponse à l'avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la décision n° E23000025/38 du 15 février 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François JAMMES, ingénieur retraité, en qualité de commissaire-enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet susmentionné ;

Considérant que ce projet doit être soumis aux formalités de l'enquête publique prescrite par le code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le rayon d'affichage, fixé à trois kilomètres pour la rubrique n° 2510 de la nomenclature des ICPE, intéresse les communes de Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Trept et Saint-Chef dans le département de l'Isère ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

#### Arrête

##### Article 1er : Objet et durée de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée au titre des ICPE par la société XELLA THERMOPIERRE (siège social : le Pré chatelain, Pré chatelain, 38300 Saint-savin Siret : n° 960 200 053 00150) en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit «Communaux de Sartine» sur la commune de Saint-Savin, sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours, à compter du lundi 27 mars 2023 à 13h30 au vendredi 28 avril 2023 inclus à 16h30 (clôture de l'enquête), dans la commune de Saint-Savin.

##### Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, et afin que chacun puisse en prendre connaissance, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Saint-Savin, située 356 rue de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

- ✓ sur support papier un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant, notamment, une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que les mémoires en réponse de l'exploitant à ces avis ;

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier consultable sur un poste informatique, sera accessible gratuitement en mairie de Saint-Savin.

Le dossier soumis à enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

##### Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

M. François JAMMES, Ingénieur retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Saint-Savin, pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, aux jours et heures suivants, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- le lundi 27 mars 2023 de 13h30 à 16h30 (début de l'enquête publique à 13h30)
- le samedi 8 avril 2023 de 9h à 12h
- le mardi 11 avril 2023 de 9h à 12h
- le jeudi 20 avril 2023 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 28 avril 2023 de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête publique à 16h30).

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

#### Article 4 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à la disposition du public, jusqu'au vendredi 28 avril 2023 à 16h30 :

- ✓ en mairie de Saint-Savin, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr)

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à M. François JAMMES commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie de Saint-Savin, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (cf. lien supra).

L'ensemble des observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à la mairie de Saint-Savin.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### Article 5 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le **vendredi 10 mars 2023** au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins du maire, à la mairie de Saint-Savin et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions, sur le territoire des communes de Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Trept et Saint-Chef, comprises dans le rayon d'affichage de trois kilomètres tel que fixé pour la rubrique 2510 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées, au terme de la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) (cf. lien supra) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

**Article 6 : Avis des conseil municipaux et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) :**

Les conseils municipaux de Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Trept et Saint-Chef et le conseil communautaire de la CAPI seront appelés à formuler un avis sur le dossier soumis à enquête publique, dès l'ouverture de la phase d'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet et être adressées sans délai à la DDPP de l'Isère – service installations classées, de préférence par courriel à [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

**Article 7 : Clôture de l'enquête publique**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

**Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédigera son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il enverra à la DDPP de l'Isère - service installations classées, le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux et du conseil communautaire de la CAPI

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère - service installations classées, ainsi qu'en mairie de Saint-Savin pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) dans les mêmes conditions de durée.

**Article 9 : Information**

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- M. Sébastien RAY Directeur d'usine, au numéro de téléphone suivant 06 85 11 43 09 ou à l'adresse mail suivante : [Sebastien.Ray@xella.com](mailto:Sebastien.Ray@xella.com)
- ou du service installations classées de la DDPP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tel : 04.56.59.49.99 – courriel : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 38028 Grenoble cedex 2. (courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Article 10 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

- une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Saint-Savin, Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Vénérieu, Saint-Hilaire-de-Brens, Trept et Saint-Chef et le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et à la société XELLA THERMOPIERRE.

Pour le préfet, par délégation,  
La cheffe de service

  
Annick SCHWARZ

## 7 Annexe 3 : Affichage de l'enquête



Figure 5: Affichage à l'entrée de la route vers la carrière



Figure 6: Affichage à l'entrée de la carrière



## **8 Annexe 4 : PV de synthèse**

*Saint Savin (Isère) Carrière Xella – Enquête publique n° E23000025/38*  
*Procès-verbal de synthèse*

---

### **Saint Savin (Isère)**

#### **Carrière de la société Xella**

**Enquête publique du 27 mars au 28 avril 2023**

### **Procès-verbal de synthèse**

Commissaire Enquêteur : François JAMMES

## **SOMMAIRE**

1	OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT .....	3
2	AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES.....	4
2.1	Avis de la Mission Régionale de l’Autorité environnementale (MRAe).....	4
2.2	Avis du Avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) Auvergne-Rhône-Alpes .....	5
2.3	Avis ARS.....	6
2.4	Avis de la mairie de Saint Savin.....	6
2.5	Avis de la mairie de l’Isle d’Abeau.....	7
2.6	Avis de la CCI Nord Isère .....	7
3	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	7
4	Questions du commissaire enquêteur .....	8

## **1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT**

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur Sébastien RAY, directeur de l'usine Xella Thermopierre) et lui remet en mains propres un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

## 2 AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES

### 2.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

N°	Avis du 1 <sup>er</sup> Février 2023	Mémoire en réponse de la société Xella du 6 Février 2023	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.1.1	L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de présenter l'ensemble du projet et de reprendre l'étude d'impact afin de tenir compte des incidences du projet d'ensemble, qui inclut la poursuite de l'exploitation de la carrière et de l'usine de traitement pendant 15 ans.	L'usine de fabrication, exclusivement alimentée par la carrière de Saint-Savin, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, indépendamment de la carrière. L'usine de fabrication ne peut en aucun cas être assimilée à une simple plateforme de traitement et de stockage transitoire de matériaux qui aurait fait, effectivement, partie intégrante du « projet ». Le projet de renouvellement, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation, ne concerne donc que la carrière de Saint-Savin.	
2.1.2	L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager explicitement à mettre en œuvre les mesures de compensation préalablement à toutes atteintes aux habitats et aux espèces qu'elles concernent.	L'ensemble des mesures de compensation sera mis en place au début de la première phase quinquennale et sera maintenu sur l'ensemble de la durée de l'autorisation et à l'issue de celle-ci. Seule la mesure de compensation MCs, relative à la recréation d'habitat en faveur de l'hirondelle de rivage, sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.	
2.1.3	L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'estimation du trafic induit par le transport des produits finis de l'usine induit par le fonctionnement qui fait partie intégrante du projet.	Compte tenu de la réduction du rythme d'exploitation, l'incidence du projet sur le trafic routier sera positive avec une réduction de 50 % du trafic moyen issu de la carrière.	

Saint Savin (Isère) Carrière Xella – Enquête publique n° E23000025/38  
Procès-verbal de synthèse

2.1.4	L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'estimation des émissions de gaz à effet de serre induits par la fabrication du béton cellulaire et le transport des produits finis de l'usine, qui font partie intégrante du projet.	L'impact du projet de renouvellement de la carrière sur les gaz à effet de serre est présenté au paragraphe V.B.5 page 167 et suivante de l'étude d'impact.	
2.1.5	L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage <ul style="list-style-type: none"> <li>• de préciser le cadre et la fréquence de l'analyse de l'ensemble des données recueillies par le dispositif de suivi et les mesures mises en œuvre en cas d'écart</li> <li>• de prévoir un dispositif de recueil et d'analyse des observations des riverains.</li> </ul>	La fréquence des suivis est présentée dans la mesure d'accompagnement MA <sub>1</sub> relative à la mise en place d'un suivi écologique sur l'ensemble de la durée de l'autorisation des mesures ERC a pour objectif de : Déterminer l'efficacité des mesures proposées ; Définir les éventuels ajustements techniques à consentir.	
2.1.6	L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.	Le présent mémoire en réponse a été joint à l'avis de la MRAe afin de présenter les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire.	

## 2.2 Avis du Avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) Auvergne-Rhône-Alpes

Avis des experts délégués de la Commission Espèces Protégées du 12 Janvier 2023

N°	Avis	Mémoire en réponse de la société Xella du 25 Janvier 2023	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.2	Avis favorable		
2.2.1	Le CSRPN a pris note que le site est clôturé et que les clôtures seront maintenues à l'issue de l'exploitation et du réaménagement.	Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir en place les clôtures présentes autour de la carrière, à l'issue de l'exploitation. Le portail d'accès sera verrouillé. L'accès au site sera utilisé dans le cadre des suivis et de la gestion des aménagements proposés.	

Saint Savin (Isère) Carrière Xella – Enquête publique n° E23000025/38  
Procès-verbal de synthèse

2.2.2	A l'issue de l'exploitation, les habitats favorables aux espèces impactées seront maintenus pendant 20 ans grâce à une convention entre la commune et le pétitionnaire.	Le maître d'ouvrage s'est engagé à signer une convention de gestion, avec la commune de Saint-Savin, propriétaire des terrains, à l'issue des délais de recours en contentieux. Cette convention désignera un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels. Le maître d'ouvrage se rapprochera du Conservatoire des Espaces Naturels et/ou de Lo Parvi pour assurer la gestion du site. Un autre gestionnaire sera désigné dans l'éventualité où aucun de ces deux organismes ne pourrait assurer la réalisation de la gestion telle que définie au projet de convention. Le maître d'ouvrage s'engage à financer les travaux de gestion, pendant 20 ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral.	
2.2.3	La plate-forme de sable favorable au Petit Gravelot sera conservée en l'état minéral.	La société Xella Thermopierre s'engage à conserver cette plateforme à l'état minéral.	

### 2.3 Avis ARS

Du 12 Aout 2022.

N°	Avis	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.3	Avis favorable.	Sans objet	

### 2.4 Avis de la mairie de Saint Savin

Délibération du conseil municipal du 20 mars 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)

Saint Savin (Isère) Carrière Xella – Enquête publique n° E23000025/38  
Procès-verbal de synthèse

2.4	Avis favorable	Sans objet	
-----	----------------	------------	--

### 2.5 Avis de la mairie de l'Isle d'Abeau

Délibération du conseil municipal du 3 Avril 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.4	Avis favorable avec réserves : <ul style="list-style-type: none"><li>- Respecter la zone qui est à vocation naturelle et écologique,</li><li>- Apporter les garanties environnementales prescrites tout au long de l'exploitation,</li><li>- Mettre en place une convention pour la remise en état et la gestion des espaces naturels.</li></ul>		

### 2.6 Avis de la CCI Nord Isère

Du 12 Avril 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
2.5	Avis favorable.	Sans objet	

## 3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Saint Savin (Isère) Carrière Xella – Enquête publique n° E23000025/38  
Procès-verbal de synthèse

N°	Observation	Réponse de la société Xella	Avis du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
4.1	M. Durand Lucien ne souhaite pas que l'extraction s'arrête mais souhaite que pour chaque agrandissement de 1 ha, 2 ha soient remblayés pour éviter l'évaporation de la nappe phréatique, dont la diminution du niveau a des conséquences néfastes sur l'environnement (par ex. dépérissement des forêts).	Les volumes annuels de matériaux inertes générés annuellement et localement ne permettent pas de prévoir un remblayage tel que proposé.  Concernant la nappe sous-jacente, le suivi hydrogéologique indique que le niveau de la nappe est stable et ne met pas en évidence de diminution du niveau globale.	
4.2	M. Philippe Tisserand est favorable au maintien de l'activité de la société mais demande une réflexion globale pour ne pas indéfiniment artificialiser des terres agricoles. Il propose de déplacer les matériaux de la carrière non exploités entre 10 et 30 m de profondeur vers des terrains agricoles.		

#### 4 Questions du commissaire enquêteur

N°	Questions du CE	Réponses de la société Xella	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final de l'enquête)
5.1	L'autorisation s'arrête au 15 mars 2023. Le décret éventuel pour une prolongation d'autorisation ne sera pris qu'ultérieurement (été 2023 ?). Que se passe-t-il en attendant ?		



Saint Savin (Isère) Carrière Xella – Enquête publique n° E23000025/38  
Procès-verbal de synthèse

5.2	<p>La MRAe demande de présenter l'ensemble du projet (carrière + usine) dans le dossier. XELLA répond que l'usine a été autorisée indépendamment de la carrière et pourrait théoriquement s'approvisionner ailleurs. Toutefois, aucune carrière de sable ayant les caractéristiques requises n'a été identifiée dans un rayon de 100 km (résumé non technique p.3) voir 200 km (étude d'impact p. 283), prouvant que pratiquement carrière et usine sont indissociables, car l'arrêt de la carrière provoquerait alors l'arrêt de l'usine (résumé non technique p.3). Quel scénario économique et environnemental réaliste serait envisagé au cas où l'exploitation de la carrière ne serait plus possible et/ou l'usine ne serait plus autorisée ?</p>		
5.3	<p>Des concertations ont eu lieu avec la mairie et avec la population (dans le cadre du PLU) (présentation du projet p.14). Quelles remarques ont été faites et comment ont-elles été prises en compte ?</p>		
5.4	<p>Comment est assurée l'alimentation électrique de 455 KW (présentation du projet p.28) ? Quelle est sa compatibilité avec le projet photovoltaïque de la commune sur la surface qui lui a été restituée ?</p>		

Saint Savin (Isère) Carrière Xella – Enquête publique n° E23000025/38  
Procès-verbal de synthèse

---

5.5	Quelle est l'utilisation du plan d'eau issu de l'exploitation passée de la carrière et restitué à la commune (photovoltaïque ?) Les surfaces d'extension de la carrière seront-elles également équipées en panneaux solaires à l'issue de l'exploitation ?		
5.6	Compatibilités p.310 et 311 de l'étude d'impact, il existe une bande de 30 m en zone rédhibitoire. Que signifie précisément cette limitation ?		

Fait le 2 Mai 2023 par le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Jammes', with a stylized flourish below it.

François JAMMES



## 9 Annexe 6 : Mémoire en réponse au PV de synthèse



Xella




### Renouvellement de l'actuelle carrière alluvionnaire de Saint-Savin

Commune de Saint-Savin (38)

Mémoire en réponse aux observations de M. le commissaire  
enquêteur



 21, avenue Georges Pompidou 69 003 LYON Tel : 06.63.58.18.90 <a href="mailto:julien.vantard@ingegone.fr">julien.vantard@ingegone.fr</a>	<u>Auteur de l'étude :</u> Mme MONTEL Gaëlle	<u>Validation du maître d'ouvrage</u> M. PLACE Yann
	<u>Relecture et assurance qualité :</u> M. VANTARD Julien	Elaboré le : 10 mai 2023
	Référence dossier : 22.23.EP.38	Modifié le : /



## SOMMAIRE

I.	Préambule .....	1
II.	Réponses aux avis des autorités publiques .....	2
IIA	Avis de la Mission Régionales de l’Autorité environnementale (MRAe) .....	2
IIB	Avis du Avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) Auvergne-Rhône-Alpes .....	3
IIC	Avis ARS.....	3
IID	Avis de la mairie de Saint Savin.....	3
IIE	Avis de la mairie de l’Isle d’Abeau .....	4
IIF	Avis de la CCI Nord Isère .....	5
III.	Observations du public.....	5
IV.	Questions du commissaire enquêteur.....	7

## I. PREAMBULE

La Société « Xella Thermopierre » exploite actuellement une carrière de sables siliceux sur le territoire de la commune de Saint-Savin (38), au lieu-dit « Communaux de Sartine ».

Le fonctionnement de cette carrière en eau est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 90-1137 du 15 mars 1990, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire DDPF-DREAL UD38-2019-12-08 du 4 décembre 2019.

Le maître d'ouvrage a récemment effectué une cessation partielle d'activité sur les terrains localisés au Nord, sur une emprise de 21 ha. Le procès-verbal de récolement, n° 20210519-Is060SS, du 19 mai 2021, est présenté en annexe A-3.

L'emprise cadastrale globale de la carrière actuelle représente 19,7 hectares.

Le rythme maximal annuel d'exploitation sera porté à 80 000 tonnes, avec un rythme moyen annuel de 68 000 tonnes.

La cote altimétrique de fond de fouille, de 200 m NGF, sera maintenue.

Le projet de renouvellement s'accompagne également d'une cessation partielle d'activité sur une emprise de 1 022 m<sup>2</sup>, dans le secteur Sud-Ouest de la carrière.

En première approche, le gisement en présence permet d'envisager une durée d'autorisation de 15 années, travaux de remise en état compris.

Le projet de remise en état sera à vocation naturelle et écologique.

Aucune installation de traitement ne sera acheminée sur le site. Les matériaux bruts seront évacués du site par camions et desserviront directement l'usine de la société Xella Thermopierre, localisée sur le territoire de la commune de Saint-Savin.

Ce gisement, se caractérise par un sable fin très riche en silice (supérieur à 70%), constituant la matière première indispensable pour la fabrication de béton cellulaire.

Le dossier de demande d'autorisation a été officiellement déposé le 7 juin 2022 sur la plateforme GUNenv.

Dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 27 mars 2023, au vendredi 28 avril 2023 inclus.

Le présent document a pour objectif d'apporter des éléments de réponse précis sur les points abordés dans le procès-verbal de synthèse.

Afin de conserver la meilleure clarté possible, les réponses ont été formulées en conservant l'ordre des remarques.

## II. REPONSES AUX AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES

### II.A Avis de la Mission Régionales de l'Autorité environnementale (MRAe)

N°	Avis du 1 <sup>er</sup> Février 2023	Mémoire en réponse de la société Xella du 6 Février 2023
2.1.1	L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de présenter l'ensemble du projet et de reprendre l'étude d'impact afin de tenir compte des incidences du projet d'ensemble, qui inclut la poursuite de l'exploitation de la carrière et de l'usine de traitement pendant 15 ans.	L'usine de fabrication, exclusivement alimentée par la carrière de Saint-Savin, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, indépendamment de la carrière. L'usine de fabrication ne peut en aucun cas être assimilée à une simple plateforme de traitement et de stockage transitoire de matériaux qui aurait fait, effectivement, partie intégrante du « projet ». Le projet de renouvellement, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation, ne concerne donc que la carrière de Saint-Savin.
2.1.2	L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager explicitement à mettre en œuvre les mesures de compensation préalablement à toutes atteintes aux habitats et aux espèces qu'elles concernent.	L'ensemble des mesures de compensation sera mis en place au début de la première phase quinquennale et sera maintenu sur l'ensemble de la durée de l'autorisation et à l'issue de celle-ci. Seule la mesure de compensation MC3, relative à la récréation d'habitat en faveur de l'hirondelle de rivage, sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.
2.1.3	L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'estimation du trafic induit par le transport des produits finis de l'usine induit par le fonctionnement qui fait partie intégrante du projet.	Compte tenu de la réduction du rythme d'exploitation, l'incidence du projet sur le trafic routier sera positive avec une réduction de 50 % du trafic moyen issu de la carrière.
2.1.4	L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'estimation des émissions de gaz à effet de serre induits par la fabrication du béton cellulaire et le transport des produits finis de l'usine, qui font partie intégrante du projet.	L'impact du projet de renouvellement de la carrière sur les gaz à effet de serre est présenté au paragraphe V.B.5 page 167 et suivante de l'étude d'impact.
2.1.5	L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage <ul style="list-style-type: none"> <li>• de préciser le cadre et la fréquence de l'analyse de l'ensemble des données recueillies par le dispositif de suivi et les mesures mises en œuvre en cas d'écart</li> <li>• de prévoir un dispositif de recueil et d'analyse des observations des riverains.</li> </ul>	La fréquence des suivis est présentée dans la mesure d'accompagnement MA1 relative à la mise en place d'un suivi écologique sur l'ensemble de la durée de l'autorisation des mesures ERC a pour objectif de : Déterminer l'efficacité des mesures proposées ; Définir les éventuels ajustements techniques à consentir.
2.1.6	L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.	Le présent mémoire en réponse a été joint à l'avis de la MRAe afin de présenter les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire.

#### Éléments de réponse :

Ces remarques n'appellent pas de remarques complémentaires de la part du maître d'ouvrage.



## II.B Avis du Avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) Auvergne-Rhône-Alpes

Avis des experts délégués de la Commission Espèces Protégées du 12 Janvier 2023

N°	Avis	Mémoire en réponse de la société Xella du 25 Janvier 2023
2.2	Avis favorable	
2.2.1	Le CSRPN a pris note que le site est clôturé et que les clôtures seront maintenues à l'issue de l'exploitation et du réaménagement.	Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir en place les clôtures présentes autour de la carrière, à l'issue de l'exploitation. Le portail d'accès sera verrouillé. L'accès au site sera utilisé dans le cadre des suivis et de la gestion des aménagements proposés.
2.2.2	A l'issue de l'exploitation, les habitats favorables aux espèces impactées seront maintenus pendant 20 ans grâce à une convention entre la commune et le pétitionnaire.	Le maître d'ouvrage s'est engagé à signer une convention de gestion, avec la commune de Saint-Savin, propriétaire des terrains, à l'issue des délais de recours en contentieux. Cette convention désignera un organisme gestionnaire spécialisé dans les milieux naturels. Le maître d'ouvrage se rapprochera du Conservatoire des Espaces Naturels et/ou de Lo Parvi pour assurer la gestion du site. Un autre gestionnaire sera désigné dans l'éventualité où aucun de ces deux organismes ne pourrait assurer la réalisation de la gestion telle que définie au projet de convention. Le maître d'ouvrage s'engage à financer les travaux de gestion, pendant 20 ans à compter de l'échéance de l'arrêté préfectoral.
2.2.3	La plate-forme de sable favorable au Petit Gravelot sera conservée en l'état minéral.	La société Xella Thermopierre s'engage à conserver cette plateforme à l'état minéral.

### Eléments de réponse :

Ces remarques n'appellent pas de remarques complémentaires de la part du maître d'ouvrage.

## II.C Avis ARS

Du 12 Aout 2022.

N°	Avis	Réponse de la société Xella
2.3	Avis favorable.	Sans objet

### Eléments de réponse :

Ce constat n'appelle aucune réponse de la part du maître d'ouvrage.

## II.D Avis de la mairie de Saint Savin

Délibération du conseil municipal du 20 mars 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella
2.4	Avis favorable	Sans objet

### Eléments de réponse :

Ce constat n'appelle aucune réponse de la part du maître d'ouvrage.

## II.E Avis de la mairie de l'Isle d'Abeau

Délibération du conseil municipal du 3 Avril 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella
24	<p>Avis favorable avec réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Respecter la zone qui est à vocation naturelle et écologique,</li><li>- Apporter les garanties environnementales prescrites tout au long de l'exploitation,</li><li>- Mettre en place une convention pour la remise en état et la gestion des espaces naturels.</li></ul>	

### Éléments de réponse :

#### ☞ **Respecter la zone qui est à vocation naturelle et écologique,**

La mesure de réduction MR<sub>1</sub> – G relative au balisage de site sensible concernera les zones écologiques sensibles constituées par les deux mares présentées au Sud-Est du site.

Ce balisage permettra de visualiser l'emplacement de ces zones afin que le personnel de la carrière évite ces secteurs lors du stockage des matériaux ou des travaux d'aménagement.

Elle sera étendue aux mesures de compensation MC<sub>1</sub> (relative au guépiér d'Europe) et MC<sub>2</sub> (relative à la création d'habitat pour les amphibiens).

Ainsi, les zones à vocation naturelle et écologique seront préservées durant toute la période d'exploitation du site.

#### ☞ **Apporter les garanties environnementales prescrites tout au long de l'exploitation,**

L'arrêté préfectoral reprendra les éléments apportés dans le dossier de demande de renouvellement, sous forme de prescriptions, auxquelles la société XELLA THERMOPIERRE devra se conformer strictement.

#### ☞ **Mettre en place une convention pour la remise en état et la gestion des espaces naturels.**

La délibération du conseil municipal n°2022\_046 concernant le projet de convention de gestion des terrains remis en état de l'actuelle carrière de Saint-Savin est présentée en annexe A – 5 de la pièce 8 du dossier de demande d'autorisation.

La signature de la convention de gestion interviendra au moins cinq années avant la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société XELLA THERMOPIERRE. Ce point fera l'objet d'une prescription spécifique dans le futur arrêté préfectoral.

Cette convention est ratifiée afin de maintenir et gérer les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, élaborées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la préservation des espèces protégées et de leurs habitats.

La durée de la présente convention est fixée pour une période de vingt années à compter de la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société XELLA THERMOPIERRE, à l'issue desquelles la présente convention sera automatiquement rendue caduque.

La réalisation de l'entretien et de la gestion des zones concernées par les différentes mesures seront confiées à une structure spécialisée (Conservatoire naturel, collège d'experts écologues, ...) retenue conjointement par les parties et missionnée pour l'ensemble de la durée de la convention.

Le choix définitif du gestionnaire sera réalisé au moins cinq années avant la date d'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société XELLA THERMOPIERRE.



## II.F Avis de la CCI Nord Isère

Du 12 Avril 2023

N°	Avis	Réponse de la société Xella
2.5	Avis favorable.	Sans objet

### Éléments de réponse :

Ce constat n'appelle aucune réponse de la part du maître d'ouvrage.

## III. OBSERVATIONS DU PUBLIC

N°	Observation	Réponse de la société Xella
4.1	M. Durand Lucien ne souhaite pas que l'extraction s'arrête mais souhaite que pour chaque agrandissement de 1 ha, 2 ha soient remblayés pour éviter l'évaporation de la nappe phréatique, dont la diminution du niveau a des conséquences néfastes sur l'environnement (par ex. dépérissement des forêts).	Les volumes annuels de matériaux inertes générés annuellement et localement ne permettent pas de prévoir un remblayage tel que proposé.  Concernant la nappe sous-jacente, le suivi hydrogéologique indique que le niveau de la nappe est stable et ne met pas en évidence de diminution du niveau globale.

### Éléments de réponse :

Le projet de renouvellement de la carrière de Saint-Savin n'intègre pas le remblayage du plan d'eau à partir de matériaux inertes extérieurs.

Le ratio de remblayage proposé implique de disposer d'environ 140 000 tonnes de matériaux inertes par an, soit environ 80 000 m<sup>3</sup>.

Les volumes annuels de matériaux inertes générés annuellement et localement sont très inférieurs à ces chiffres, ne permettant pas ainsi de prévoir un remblayage tel que proposé.

De plus, les impacts liés à l'apport d'inertes doivent également être étudiés que ce soit sur le trafic routier, les incidences écologiques, hydrogéologiques ou encore sur l'émission de gaz à effet de serre.

Le remblayage du site n'ayant pas été intégré au projet, les incidences de cette activité n'ont donc pas été étudiées dans le dossier présenté.

Par ailleurs, les mesures de réduction et de compensation pour les espèces protégées ainsi que les modalités de remise en état ont été élaborées sans intégrer de remblayage de plan d'eau.

L'apport de matériaux inerte engendrerait une modification du plan de phasage proposé ainsi que la modification importante des différentes mesures élaborées pour la biodiversité.

Concernant la nappe sous-jacente, le suivi hydrogéologique indique que le niveau de la nappe est stable et ne met pas en évidence de diminution du niveau globale.

Le phénomène d'évaporation dépend de nombreux facteurs tels que :

- ☞ La profondeur et l'étendue du plan d'eau ;
- ☞ La salinité des eaux ;
- ☞ Le rayonnement solaire, atmosphérique et terrestre ;
- ☞ La température de l'eau et de l'air ;
- ☞ L'humidité relative et spécifique de l'air ;
- ☞ De la pression atmosphérique ;
- ☞ De la vitesse d'écoulement des eaux.

Le niveau d'évaporation d'un plan d'eau libre est bien moins important que celui de réserve d'eau à l'air libre qui souvent sont de moindre profondeur et sans circulation d'eau qui contribue à maintenir la température du plan d'eau.

Le phénomène n'aura qu'un impact très faible voir marginal sur le niveau global de la nappe et sur les forêts locales.

Il est rappelé ici que le secteur d'étude est « drainé » par de nombreux canaux de dessèchement présents dans cette vaste plaine agricole, également très consommatrice en eau.

De plus, comme présenté au chapitre « Pouvoir épurateur des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates » page 163 de l'étude d'impact, « le plan d'eau actuel présente également un effet épurateur significatif vis-à-vis des pollutions azotées.

*Les études scientifiques et techniques disponibles démontrent clairement que la présence d'une gravière entraîne une baisse significative de la teneur en nitrates des eaux souterraines.*

*Sous l'effet de l'insolation, des populations d'algues se développent à la surface du plan d'eau. Elles assurent leur croissance en utilisant à la fois le carbone de l'atmosphère et les nitrates contenus dans les eaux de nappe. »*

*« Le rendement épuratoire moyen de ce mécanisme atteint toutefois une valeur annuelle de l'ordre de 1 000 kg de nitrates par hectare de superficie.*

*En conséquence, l'augmentation de l'emprise du plan d'eau de 0,28 hectare par an sur les 15 prochaines années sera donc susceptible d'assurer l'élimination d'environ 29 400 kg de nitrates sur cette même période. »*

N°	Observation	Réponse de la société Xella
4.2	M. Philippe Tisserand est favorable au maintien de l'activité de la société mais demande une réflexion globale pour ne pas indéfiniment artificialiser des terres agricoles. Il propose de déplacer les matériaux de la carrière non exploités entre 10 et 30 m de profondeur vers des terrains agricoles.	

Eléments de réponse :

Comme mentionné au paragraphe II.B.7 p 41 et suivantes de l'étude d'impact, le projet de renouvellement de l'actuelle carrière se caractérise par l'absence de zones agricoles.

L'occupation du sol est strictement minérale.

Ainsi, l'impact du projet sur les surfaces agricoles sera donc nul.

A noter également que les matériaux ne seront pas extraits au-delà d'une profondeur de 13 mètres.

Par ailleurs, déplacer des matériaux sablo-graveleux sur des parcelles déjà à vocation agricoles et exploitées serait un non-sens, à plusieurs titres :

- ☞ Perte d'exploitation agricoles ;
- ☞ Appauvrissement organiques des horizons agraires ;
- ☞ Perte de rendement ;
- ☞ Mortalité des végétaux accrues ;
- ☞ Etc...

#### IV. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

N°	Questions du CE	Réponses de la société Xella
5.1	L'autorisation s'arrête au 15 mars 2023. Le décret éventuel pour une prolongation d'autorisation ne sera pris qu'ultérieurement (été 2023 ?). Que se passe-t-il en attendant ?	

Eléments de réponse :

Aucune extraction n'est réalisée depuis le 15 mars 2023.

Le personnel affecté au fonctionnement de la carrière a été mis en congé et sera réaffecté à un autre poste.

Des réserves de sables ont été réalisées, avant l'échéance de l'arrêté préfectoral, qui constitue la matière première de l'usine de Saint-Savin.

Le fonctionnement de l'usine est donc assuré par des stocks, qui permettent d'assurer la production de l'usine pour une période de 3 à 4 mois.

Au-delà de cette période – deux options :

- ✎ Approvisionnement de l'usine à partir de gisements lointains (>100 km) par camion ;
- ✎ Fermeture temporaire de l'usine jusqu'à l'attribution de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

N°	Questions du CE	Réponses de la société Xella
5.2	La MRaE demande de présenter l'ensemble du projet (carrière + usine) dans le dossier. XELLA répond que l'usine a été autorisée indépendamment de la carrière et pourrait théoriquement s'approvisionner ailleurs. Toutefois, aucune carrière de sable ayant les caractéristiques requises n'a été identifiée dans un rayon de 100 km (résumé non technique p.3) voir 200 km (étude d'impact p. 283), prouvant que pratiquement carrière et usine sont indissociables, car l'arrêt de la carrière provoquerait alors l'arrêt de l'usine (résumé non technique p.3). Quel scénario économique et environnemental réaliste serait envisagé au cas où l'exploitation de la carrière ne serait plus possible et/ou l'usine ne serait plus autorisée ?	

Eléments de réponse :

L'usine est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008, sans limite de temps, ce qui signifie que l'arrêt de l'usine serait de nature économique et/ou technique (délocalisation) ou administrative.

Le non-renouvellement de la carrière obligerait la société XELLA THERMOPIERRE à recourir aux actions suivantes pour s'approvisionner en sables siliceux.

- ✎ S'approvisionner en matière première à partir des sites compatibles en termes de qualité de gisement identifiés à plus de 100 km, voire 200 km pour certains
- ✎ Les impacts économiques (coût du transport) et environnementales (émissions de gaz à effet de serre lié aux transports) seraient importants et non viables économiquement ni environnementalement sur le long terme. Cette solution pourrait être envisagée sur une courte durée seulement.
- ✎ L'ouverture d'une nouvelle carrière (avec les études et les impacts que cela implique) dans un périmètre plus restreint, à proximité de l'usine. Ce type d'étude nécessite une longue période comprise entre 8 et 12 années.
- ✎ Dans l'éventualité où aucun site de substitution ne serait trouvé et autorisé, le site de fabrication de Saint-Savin serait dans l'obligation de fermer ses portes. La production serait alors assurée par les deux autres usines du groupe.



En cas d'arrêt de la carrière, le site serait remis en état à vocation naturelle et écologique, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

Actuellement, l'usine se situe dans une zone industrielle et artisanale, donc une plateforme à destination industrielle serait restituée.

En cas d'arrêt de l'usine, les installations seraient démantelées, et le terrain restitué conformément à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008.

Les modalités de remise en état et de cessation d'activité seront conformes à l'article 8 de cet arrêté.

N°	Questions du CE	Réponses de la société Xella
5.3	Des concertations ont eu lieu avec la mairie et avec la population (dans le cadre du PLU) (présentation du projet p.14). Quelles remarques ont été faites et comment ont-elles été prises en compte ?	

Éléments de réponse :

Le règlement écrit ainsi que le zonage du PLU de la commune de Saint-Savin ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 7 juin 2021 au 7 juillet 2021 inclus, présentant les activités admissibles au droit des terrains concernés.

Aucun retour n'a été porté à la société XELLA THERMOPIERRE.

Le PLU a été approuvé le 17 décembre 2021 entérinant les zonages.

N°	Questions du CE	Réponses de la société Xella
5.4	Comment est assurée l'alimentation électrique de 455 KW (présentation du projet p.28) ? Quelle est sa compatibilité avec le projet photovoltaïque de la commune sur la surface qui lui a été restituée ?	

Éléments de réponse :

La dragline est alimentée par le biais d'un transformateur électrique, situé le long du chemin, au Nord-Est de la carrière.

Ce poste est exclusivement dédié à l'activité extractive.

Il n'existe aucune interaction puisque le projet de panneaux photovoltaïque est directement raccordé à un point d'injection sur le réseau électrique, disconnecté de celui alimentant la carrière.

Aucune interaction avec le projet photovoltaïque n'est possible.

N°	Questions du CE	Réponses de la société Xella
5.5	Quelle est l'utilisation du plan d'eau issu de l'exploitation passée de la carrière et restitué à la commune (photovoltaïque ?) Les surfaces d'extension de la carrière seront-elles également équipées en panneaux solaires à l'issue de l'exploitation ?	

Éléments de réponse :

Le plan d'eau hors emprise du renouvellement, a été restitué à la commune à vocation naturelle.

Ce site est aujourd'hui géré par la municipalité de Saint-Savin, qui peut lui affecter l'utilisation qu'elle souhaite.

Les surfaces concernées pour le renouvellement de la carrière, seront, une fois l'exploitation terminée, restituée la commune de Saint-Savin, selon les modalités décrites au paragraphe XVII page 274 de l'étude d'impact.

Il est donc prévu de restituer le site à vocation naturelle et écologique.

La société XELLA THERMOPIERRE ne peut pas présager ou s'engager de l'utilisation future des terrains par la commune, à l'issue de la future cessation d'activité.

N°	Questions du CE	Réponses de la société Xella
5.6	Compatibilités p.310 et 311 de l'étude d'impact, il existe une bande de 30 m en zone réhabilitaire. Que signifie précisément cette limitation ?	

Éléments de réponse :

Le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L515-3 du Code de l'Environnement).

Parmi les orientations du SRC, l'une d'entre elle prévoit de ne pas exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité réhabilitaire, présentant des enjeux très importants sur l'eau, la nature ou encore l'occupation du sol tels que :

- 📍 Les lits mineurs des cours d'eau ;
- 📍 Les réserves naturelles nationales ;
- 📍 Les espaces naturels sensibles ;
- 📍 Les sites UNESCO ;
- 📍 Le périmètre de protection rapproché de captage.

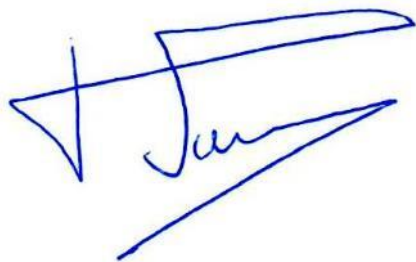
Afin de visualiser ces zones, des cartes ont été produites. Elles précisent notamment l'emprise des zones réhabilitaires.

Une zone réhabilitaire est située dans l'emprise de la carrière. Cependant, elle est située dans la zone écologique, maintenue à l'entrée.

Aucune extraction ne sera donc réalisée. Les terrains seront maintenus en place.

## 10 Signature

Fait le 12 mai 2023 par le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Jammes'. The signature is stylized with a large initial 'F' and 'J'.

François JAMMES